

# **GE\_GERICHTE C/3142/2017 vom 17. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3142\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3142_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/3142/2017 du 17 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE C/3142/2017 del 17 aprile 2018

## **Regeste**

RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION ; SENTENCE ARBITRALE ; DÉCISION EXÉCUTOIRE ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CPC.335

## **Erwägungen**

### **E. 3**

La recourante remet en cause les conditions de reconnaissance et d'exécution. Elle conteste le caractère exécutoire de la sentence arbitrale, alléguant que celle-ci doit être validée par une juridiction ordinaire, et se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, expliquant ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense lors de ladite procédure en validation devant la High Court of Justice de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

L'art. V de la Convention de New York énumère, de manière exhaustive, les motifs d'opposition à l'exequatur, lesquels ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués et prouvés par la partie qui conteste la reconnaissance de la sentence arbitrale dans l'Etat requis de l'exécuter (ATF 135 III 136 consid. 2.1 et les références citées). Ces motifs de refus doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de la sentence arbitrale (ATF 135 III 136 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.2.1). En vertu de l'art. V al. 1 CNY, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront notamment refusées si la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens (let. b); lorsque la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu (let. d); ou encore lorsque la sentence n'est pas devenue obligatoire pour les parties (let. e). L'exequatur pourra également être refusée si la reconnaissance ou l'exécution de la décision contrevient à l'ordre public du pays dans lequel ces mesures sont requises (art. V al. 2 let. b CNY). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la sentence arbitrale étrangère est obligatoire (" binding ") pour les parties lorsqu'un recours ordinaire n'est pas ou plus ouvert à son encontre. Pour qu'elle soit qualifiée d'"obligatoire", la sentence étrangère n'a pas besoin d'être exécutoire dans le pays d'origine, la Convention de New York ayant voulu éviter le "double exequatur". Le seul motif qu'un recours en annulation est possible ou a été déposé dans l'Etat d'origine contre la sentence dont la reconnaissance est requise dans un Etat tiers ne retire pas son caractère "obligatoire" à cette sentence (ATF 135 III 136 consid. 2.2 et les nombreuses références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que la sentence arbitrale litigieuse n'a pas acquis force obligatoire, faute d'avoir été valablement validée. En effet, l'art. 66 al. 1 de l' Arbitration Act 1996 sur lequel elle fonde son argumentation stipule qu'une sentence peut, sur autorisation du tribunal, être exécutée de la même manière qu'un jugement. Contrairement à l'avis de la recourante, on ne saurait inférer de cette disposition qu'une procédure en validation doit nécessairement être entreprise pour confirmer la sentence arbitrale, le but de cette disposition étant davantage d'assortir ladite sentence des mêmes effets qu'une décision judiciaire. Le fait que l'intimé ait par la suite intenté une action devant les juridictions civiles en saisissant la High Court of Justice n'est d'aucun secours à la recourante, dans la mesure où l'on ignore la nature même de cette procédure. En tout état de cause, l'art. 66 al. 4 de l' Arbitration Act 1996 précise expressément que cette disposition ne fait pas obstacle à une reconnaissance ou une exécution de la sentence arbitrale en application d'autres lois, en particulier de la Convention de New York. De plus, la sentence étrangère n'a pas besoin d'être exécutoire dans le pays d'origine, soit ici au Royaume-Uni, puisqu'il suffit qu'elle soit "obligatoire", c'est-à-dire qu'elle ne soit plus susceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire. A cet égard, le dossier contient une attestation établie par le Beth Din de C\_\_\_\_\_ ainsi qu'une attestation émanant de la High Court of Justice, en sa qualité d'instance d'appel, lesquels ont confirmé que la sentence arbitrale du 6 février 2007 n'avait fait l'objet d'aucun recours et qu'elle était par conséquent entrée en force, pouvant ainsi être exécutée par toutes juridictions. En définitive, la recourante ne fait qu'opposer sa propre interprétation de l' Arbitration Act 1996 sans que celle-ci ne soit étayée par les éléments du dossier et échoue ainsi à rendre vraisemblable que la sentence litigieuse n'est pas devenue obligatoire pour les parties. Dans un second grief, la recourante prétend qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable, dans la mesure où elle n'a pas pu participer à la procédure en validation devant la High Court of Justice. Les griefs relatifs à la procédure qui s'est déroulée devant la High Court of Justice tombent à faux, dans la mesure où ce n'est pas la décision rendue par cette autorité qui fait l'objet de la présente demande d'exequatur et qu'il n'est pas rendu vraisemblable, comme déjà indiqué, que la sentence arbitrale litigieuse doit être validée par une décision émanant des juridictions civiles. En ce qui concerne la procédure arbitrale, il ressort de la sentence prononcée que le tribunal a tenu une audience au cours de laquelle la recourante a été entendue, qu'elle a pu faire valoir ses moyens de défense et qu'elle s'est encore exprimée par écrit ultérieurement. Elle a ainsi été dûment informée de la procédure d'arbitrage, y a participé en ayant eu l'occasion de s'exprimer sur les éléments pertinents de la cause et a disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense, ce qui est confirmé par l'attestation du tribunal arbitral. Partant, aucune violation de son droit d'être entendu ne peut être retenue. La recourante ne se plaint d'ailleurs plus devant la Cour de la violation de ses droits devant le tribunal arbitral, soulevant uniquement des griefs relatifs à la procédure devant la High Court of Justice. Ce moyen s'avère, par conséquent, également infondé. Le recours sera donc rejeté.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais et dépens de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens dus à l'intimé seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 85, 88, 90 RTFMC et 23 LaCC), débours compris (art. 25 LaCC), la TVA n'étant pas ajoutée au vu du domicile de l'intimé à l'étranger (art. 26 LaCC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016). \* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/16586/2017 rendu le 13 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3142/2017-9 SEX. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.